DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0129
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70500164-01
DATE :	Le 14 juin 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 30 mars 2005 pour être représentée en défense à une requête introductive d'instance qui vise à récupérer un véhicule automobile dont elle avait l'usage.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 avril 2005, avec effet rétroactif au 30 mars 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 juin 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Dans le cadre de son travail, la demanderesse, par l'intermédiaire de sa compagnie à numéro, a signé un contrat de location de voiture avec son employeur. Ce dernier a mis fin à son contrat de travail et a voulu reprendre possession du véhicule, ce à quoi la demanderesse s'est opposée. Le véhicule a été saisi avant-jugement et une requête pour récupérer les sommes dues et être déclaré propriétaire a été entreprise par l'ex-employeur de la demanderesse.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT également que la demanderesse souhaitait obtenir une consultation d'ordre juridique ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général en ce qui a trait à la demande de service mais accueille la demande de révision pour les fins de l'émission d'un mandat pour une consultation seulement.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE